

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 40511

présenté par
M. El Guerrab

ARTICLE 28

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« , fixée par décret, »

les mots :

« de cinq trimestres ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est plus sage de fixer cette durée minimum dans la loi afin qu'une durée trop longue fixée par décret ne rende pas ce dispositif inopérant. La durée de cinq trimestres est la durée actuelle, il n'y a donc pas d'augmentation des charges.